



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 septembre 2010

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 3 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que les distributeurs automatiques de billets situés rue d'Aerschot à la gare du Nord à Bruxelles, afficheraient un mode d'utilisation unilingue néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que :

- d'un document figurant sur le site de la SNCB relativement à l'utilisation de ces distributeurs automatiques, il apparaît clairement que ces automates sont équipés d'un système présentant un écran de départ sur lequel quatre langues sont mentionnées (néerlandais, français, allemand et anglais) et permettant à chaque utilisateur d'effectuer l'opération dans une des quatre langues ;
- après avoir effectué le choix de la langue, le voyageur voit apparaître sur l'écran le mode d'emploi dans cette langue.

\*

\*       \*

Les informations apparaissant sur les distributeurs automatiques de billets de transport sont des avis ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Tout comme les points de vente de billets installés dans les gares à Bruxelles, les distributeurs automatiques installés sur le territoire de Bruxelles-Capitale, constituent des services locaux établis dans la région de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé, par ailleurs, que la présence de nombreux voyageurs étrangers pouvait donner lieu à la formulation de certains avis et communications au public dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais sans que cela soit contraire à l'esprit des LLC.

Il ressort de la réponse que, en principe, tous les automates présentent un écran de départ sur lequel apparaissent simultanément des textes néerlandais, français, allemand et anglais et qu'il est loisible à chaque utilisateur de continuer l'opération dans la langue de son choix.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]